

Motion relative à la réglementation qui s'applique aux zones de montagne

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 15 mars 2024 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN

VU la proposition de FDSEA / JA

CONTEXTE

- ↗ Le département de la Lozère est situé intégralement en zone de montagne,
- ↗ Les surfaces pastorales en montagne concourent au maintien de l'autonomie fourragère, de la biodiversité, des effectifs d'animaux et à l'entretien des paysages,
- ↗ Depuis février 2022, l'Europe connaît une crise agricole provoquée à la fois par la hausse des coûts de production, la concurrence étrangère, la baisse des revenus, les contraintes environnementales et la lourdeur des procédures administratives.

CONSIDÉRANT

- ↗ L'importance du pâturage et des surfaces pastorales en montagne, qu'il convient de maintenir et même de renforcer,
- ↗ La fragilité économique des exploitations à dominante herbagère,
- ↗ Les conséquences du critère de chargement plancher de 0.2 UGB/ha pour l'éligibilité des surfaces ligneuses aux aides surfaciques du 1^{er} pilier de la PAC, critère qui se cumule avec celui d'absence de défrichement et qui conduit aux non-versements des aides ou à des versements sous réserve de remboursement du trop-perçu,
- ↗ La motion relative aux prairies sensibles au regard de la conditionnalité PAC prise en novembre 2023,
- ↗ La colère du monde agricole exprimée lors des manifestations depuis janvier 2024 et les demandes des agriculteurs en faveur d'une simplification administrative,

DEMANDE

- ↗ Pour toute exploitation dont plus de 75 % de la SAU est constituée de surfaces en herbe, l'exemption des règles de conditionnalité PAC ou de contraintes supplémentaires. Cela concerne notamment et de façon non exhaustive :
 - L'abandon des prairies sensibles (PSN BCAA 9),
 - L'arrêt de nouvelles contraintes sur les zones Natura 2000 (PSN et règlement Restauration de la Nature),
 - L'absence de taux de chargement minimum sur les surfaces ligneuses, chênaies et châtaigneraies pour l'éligibilité aux aides surfaciques du 1er pilier de la PAC (PSN Conditions minimales d'éligibilité),
 - L'arrêt des interdictions relatives à la gestion des haies (PSN BCAA 8),
 - La non mise en place des interdictions relatives aux zones humides (PSN BCAA 2)
- ↗ Des années blanches sur la conditionnalité en attendant la mise en place de ces mesures.

Délibéré à Mende, le 15 mars 2024

La Présidente
Christine VALENTIN

